

flash infos PARTENAIRES



SEINE-MARNE
LE DÉPARTEMENT

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

édito

n°7 / juin 2022

Malgré une hausse significative de l'activité depuis le début de l'année, l'ensemble des professionnels de la MDPH œuvrent au quotidien pour maintenir des délais de traitement satisfaisants pour les usagers. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier, les dossiers sont traités en moyenne en 3 mois et 10 jours.

En parallèle, les équipes s'étoffent et je salue à ce titre l'arrivée de Julien PITOU à nos côtés en qualité de directeur adjoint mais aussi celle d'Emeline DERAGON, au sein du Fonds Départemental de Compensation (FDC).

La MDPH reste impliquée dans l'organisation des événements liés au handicap sur le territoire. L'une des actions phares de cette année 2022 concerne le 5^{ème} forum professionnel des établissements et services médico-sociaux de Seine-et-Marne. Il se déroulera le 6 octobre prochain à Hautefeuille. Il n'est pas encore trop tard pour inscrire votre établissement et venir rencontrer l'ensemble des acteurs du territoire. Dans l'attente de vous y retrouver, la MDPH vous souhaite un bel été !

Inscrivez-vous ! <https://forum-des-ESMS-77.s2.yapla.com/fr/event-25957>

Armelle Rousselot, directrice

actus

Le Fonds départemental de compensation (FDC) renforce son accompagnement au profit des bénéficiaires

L'année 2021 a été marquée par la réalisation d'un travail de réflexion pour élargir les critères d'attribution du FDC de Seine-et-Marne.

Les membres du comité se sont réunis à plusieurs reprises afin d'étudier finement les raisons de la sous-utilisation des fonds dédiés à cette prestation. Les enquêtes et études réalisées ont très vite montré que les démarches pour saisir le fonds s'avéraient complexes, et que les personnes manquaient d'accompagnement dans la réalisation de leurs projets.

Les membres du comité de gestion ont alors fait le choix de quelques critères d'ouverture supplémentaires :

- Prise en charge des Frais Aides Techniques, Aménagement du Logement et Aménagement du Véhicule pour les enfants éligibles à la PCH mais qui n'ont pas de complément d'AEEH.
- Prise en charge de l'accessibilité, au jardin, balcon ou terrasse pour les personnes se déplaçant en Fauteuil Roulant Electrique ou Fauteuil Roulant Manuel.
- Prise en charge Aménagement du Véhicule et Aménagement du Logement pour les personnes de petite taille.

Mais ils ont surtout acté la création d'un poste d'accompagnement pour les personnes éligibles au FDC.

Et c'est à ce titre que la MDPH a recruté le 9 mai dernier Madame DERAGON, Conseillère en Economie Sociale et Familiale dont l'expérience en MDS sera un atout pour structurer l'accompagnement des personnes et contribuer à améliorer les taux de mobilisation du fonds.

Emeline DERAGON va pouvoir contacter, recevoir ou même se rendre au domicile des personnes qui peuvent avoir recours au FDC, pour les aider tant dans la complétude du dossier de demande que dans l'accompagnement à la mise en œuvre de leurs projets.

Madame DERAGON se tient également à la disposition des partenaires pour les guider sur cette prestation qui reste encore trop méconnue (fdc@mdph77.fr).

Nous souhaitons belle route à Madame DERAGON et à toute l'équipe du FDC.

Formulaire « Suite RAPO »

L'évaluation des droits et prestations effectuée dans le cadre d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire doit porter uniquement sur ce qui a été contesté par l'utilisateur (exception faite pour les demandes liées au parcours de scolarisation/orientations ESMS enfant, PCH).

Cette pratique répond aux exigences du référentiel fonctionnel du système d'information harmonisé des MDPH élaboré par la CNSA.

Afin de ne pas léser l'utilisateur, un circuit adapté a été instauré :

- L'évaluateur traite le recours et repère les nouveaux droits, non liés au RAPO, qui pourraient être ouverts,
- Après le passage en commission, la MDPH envoie à l'utilisateur un formulaire simplifié appelé « **formulaire suite RAPO** » mentionnant par une coche les droits auxquels l'utilisateur pourrait prétendre,
- L'utilisateur retourne à la MDPH le formulaire signé,
- A réception, la MDPH enregistre les propositions et inscrit le dossier en commission

NB : si l'utilisateur souhaite rajouter des demandes auxquelles il ne peut prétendre, il devra déposer un dossier complet ; elles ne seront pas étudiées dans le cadre d'une suite RAPO et donc rejetées de fait.

Téléservice, site, boîte mail partenaires... euh comment on fait pour contacter la MDPH ?

L'arrivée du téléservice a quelque peu modifié les modalités de dépôt du dossier et des pièces complémentaires pour les usagers mais aussi pour les partenaires.

Nous vous proposons de reprendre connaissance de notre Flash Info Edition spéciale « contact partenaire » : <https://www.mdp77.fr/fr/les-outils-et-ressources>

*NB : Le partenaire accompagnant la famille crée un compte et peut faire un dépôt pour le dossier de la famille **MAIS** c'est le partenaire qui recevra les notifications de suivi et non la famille*

<https://mdphenligne.cnsa.fr/mdph/77>

Pour résumer, la boîte mail partenaires@mdph77.fr n'accepte plus de dépôt de dossiers ni de pièces complémentaires. L'envoi numérique via le téléservice ou via le site internet « contactez-nous » permet une plus grande efficacité car les documents arriveront directement dans les bons services.

Pour toutes les autres demandes (et notamment les demandes urgentes), le mail partenaires@mdph77.fr reste valide et sera traité par le service.

Le téléservice se déploie et ses fonctionnalités vont évoluer, le but étant de faciliter les démarches pour les usagers. Nous vous tiendrons informés de ces évolutions. En attendant l'appropriation de cet outil par tous, nous restons à votre service.

Q à suivre...**Signature de deux parents en cas de séparation**

Le dépôt d'un dossier MDPH pour un enfant est considéré comme **un acte non usuel de l'autorité parentale**.

L'accomplissement de ces actes par un parent nécessite que celui-ci, et les tiers, sollicitent obligatoirement l'accord de l'autre parent. **La signature des deux parents doit donc être exigée, même en cas de séparation.**

En cas de désaccord, le dossier ne pourra être déclaré recevable (sauf cas exceptionnel dans l'intérêt de l'enfant) et il conviendra d'inviter les parents à saisir le Juge aux Affaires Familiales.

Dossier de réexamen et contentieux en cours

Le dépôt d'un contentieux auprès des tribunaux n'empêche pas l'utilisateur de **constituer, en parallèle et sans attendre l'issue du recours, un dossier de réexamen**, s'il estime que sa situation a évolué (défavorablement ou non) depuis la décision prise par la CDAPH.

En effet, les délais de traitement auprès des Tribunaux peuvent être longs. Le juge statuera à partir des éléments du dossier contesté, et ne prendra pas en compte les nouveaux éléments postérieurs qui seraient apportés par l'utilisateur. Seule la MDPH pourra les évaluer dans le cadre d'un nouveau dossier.

Il convient de rappeler par ailleurs que le juge ne pourra pas statuer sur un droit non contesté.

en savoir +**Mélanie Chabanis**

Service Relations aux Usagers
16 rue de l'Aluminium
77543 Savigny-le-Temple Cedex
partenaires@mdph77.fr

Retrouvez nos précédents Flash Infos sur :

<https://www.mdp77.fr/fr/les-partenariats-et-reseau-de-proximite>